

**Quinzième session**

La Haye, 16-24 novembre 2016

**Rapport du Greffe relatif au coût approximatif
imputé à ce jour au sein de la Cour et
lié aux renvois du Conseil de Sécurité****I. Contexte**

1. Lors de sa quatorzième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a rappelé « la demande adressée au Greffe de rendre compte du coût approximatif qui est attribué à ce jour, au niveau de la Cour, aux renvois du Conseil de sécurité »¹.

2. L'article 115 du Statut de Rome prévoit que « les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

(a) les contributions des États Parties ;

(b) les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas de dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. »

3. Dans le paragraphe 26 du dispositif de la résolution ICC-ASP/14/Res.4 intitulé « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée « [r]elève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et invite instamment les États Parties à entamer des discussions à propos de l'éventuelle voie à suivre sur cette question, notamment l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, étant donné également qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts. »

II. Imputation du coût approximatif

4. Il convient de noter que le partage du coût approximatif indiqué ci-dessous ne fait pas mention des coûts transversaux limités associés aux activités de soutien opérationnel pour toutes les différentes situations et affaires au sein de la Cour. La ventilation des dépenses de soutien à ses opérations ne fait pas partie de la méthodologie budgétaire de la Cour². L'estimation présentée ci-dessous ne saurait dès lors être considérée comme une

¹ ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 3 (b).

² Par exemple, le coût générique des équipements informatiques est supporté par la section du Greffe chargée des technologies de l'information et ces coûts ne figurent pas dans le budget des équipes intervenant dans une situation particulière comme celles de la Libye et du Soudan.

étude exacte des coûts des situations établie selon une méthodologie comptable standard mais bien plutôt comme une indication budgétaire approximative de l'impact direct des situations tel que prévu dans les budgets annuels de la Cour.

5. À ce jour, les budgets approuvés et imputés au sein de la Cour qui ont trait aux renvois opérés par le Conseil de Sécurité³ s'élèvent à environ 55 millions d'euros pour la décennie écoulée, comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau : Coûts réguliers imputés au budget⁴ – budget approuvé (en milliers d'euros)

<i>Année</i>	<i>Situation Darfour</i>	<i>Situation Darfour Bureau du Procureur</i>	<i>Situation Darfour Greffe</i>	<i>Situation Libye</i>	<i>Situation Libye Bureau du Procureur</i>	<i>Situation Libye Greffe</i>
2006	5 755 ,2	4 253 ,2	1 468 ,3	N/A	N/A	N/A
2007	6 158 ,6	4 480 ,5	1 678 ,1	N/A	N/A	N/A
2008	7 080 ,8	4 182 ,6	2 861 ,5	N/A	N/A	N/A
2009	7 575 ,6	4 344 ,1	3 225 ,3	N/A	N/A	N/A
2010	6 602 ,6	4 050 ,5	2 552 ,1	N/A	N/A	N/A
2011	4 728 ,9	2 375 ,0	2 353 ,9	N/A	N/A	N/A
2012	3 158 ,1	2 310 ,2	874 ,9	6 487 ,9	4 890 ,8	1 597 ,1
2013	1 659 ,5	1 519 ,9	139 ,6	1 659 ,5	1 406 ,7	252 ,8
2014	1 265 ,2	1 058 ,1	207 ,1	584 ,3	340 ,2	244 ,1
2015	336 ,0	167 ,1	168 ,9	622 ,8	594 ,4	28 ,5
2016	519 ,4	336 ,4	183 ,0	733 ,6	528 ,7	203 ,1
Total	44 867 ,0	29 077 ,6	15 712 ,7	10 088 ,1	7 760 ,7	2 325 ,6
Total général	54 955 ,05					

6. Le coût approximatif a été déterminé sur la base de l'imputation budgétaire prévue au budget annuel de la Cour tel qu'approuvé par les États Parties. La première colonne précise l'ensemble du coût budgétaire prévu pour la situation concernée, y compris les activités du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, alors que les parts du budget affectées, par situation, au Bureau du Procureur et au Greffe sont détaillées respectivement dans les seconde et troisième colonne.

7. L'allocation de ressources ci-dessus comprend notamment les fonds directement associés aux situations en Libye et au Darfour (Soudan). Ces fonds ont couvert, en particulier, les différentes affectations liées aux missions d'enquête et aux missions liées à la coopération, les allocations liées aux procédures judiciaires dans les deux situations (et tout spécialement les procédures préliminaires, y compris les comparutions initiales et deux audiences de confirmation des charges, dans les affaires *Le Procureur contre Ahmad Harun et Ali Kushayb*, *Le Procureur contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Le Procureur contre Abu Garda*, *Le Procureur contre Abdallah Banda et Saleh Jerbo*, *Le Procureur contre Abdel Raheem Muhammad Hussein*, *Le Procureur contre Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi*, *Le Procureur contre Abdallah Al-Senussi* et *Le Procureur contre Saif Al-Islam Gaddafi*), ainsi que les allocations liées aux opérations sur le terrain (comme la protection des témoins, les activités de sensibilisation ou encore la sécurité). Dans la situation au Darfour (Soudan), ces coûts comprennent les frais de création et de fonctionnement de deux bureaux extérieurs (à N'Djamena et à Abeché, de 2005 à 2011).

³ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

⁴ Les « coûts » présentés dans le tableau sont les dépenses prévues dans le budget annuel de la Cour et ne constituent pas les dépenses réelles.